

du 1er août 2016
(Entrée en vigueur : 09 août 2016)

Dispositions générales concernant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)

Le présent règlement régit le calcul des émoluments administratifs ainsi que les sanctions administratives.

- Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement I2 22 du 19 mars 2016.
- Règlement fixant les émoluments et taxes pour le traitement des demandes prévues par la Loi et règlement I2 22 01 du 28 octobre 2015.
- Art. 57 ; art 58 ; art. 59 du du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) I2 22.01.

Fixation des émoluments selon la Loi I 2 22 et le règlement I 2 22.01

Montant minimum : CHF 50.-
Montant maximum : CHF 1000.-

Art. 1 Émoluments concernant les manifestations d'ordres privées ou publiques

1. Événement privé ou public avec entrée payante avec ou sans buvette (jusqu'à 10 buvettes)
CHF 50.-
2. Supplément par buvette
CHF 20.-

Art. 2 Événement se déroulant au stade de Genève

1. Événement privé ou public avec entrée payante comprenant jusqu'à 10 buvettes
CHF 100.-
3. Supplément par buvette
CHF 20.-

Art. 3 Autorisation et exploitation d'une terrasse située sur le domaine privé

1. Demande administrative (pour la terrasse saisonnière ou annuelle) perçu qu'une seule fois par autorisation.
CHF 200.-

Art. 4 Exploitation d'une terrasse située sur le domaine public

1. Demande administrative (pour la terrasse saisonnière ou annuelle) perçu qu'une seule fois par autorisation.
CHF 50.-

Art. 5 Exploitation d'une buvette permanente dans un lieu culturel ou dans une infrastructure sportive

1. Autorisation annuelle des buvettes exploitées en marge d'un entraînement sportif ou d'une compétition sportive (non onéreuse) de 50 à 1'000 CHF ;
2. Autorisation annuelle pour l'exploitation des buvettes exploitées en marge des spectacles, concerts ou projections cinématographiques organisées dans un lieu culturel selon une programmation ordinaire et régulière (cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles de concert, etc.) de 50 à 1'000 CHF ;
3. Autorisation semestrielle dans les lieux culturels de divertissements publics d'une affluence de plus de 300 personnes pendant les heures d'ouvertures de 50 à 1'000 CHF.

Art. 6 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.
2. Ce règlement est accepté par le Conseil administratif de la Ville de Lancy, lors de sa séance du 18 avril 2017.

Dernière mise à jour : janvier 2018